

# Déclaration des prix de transfert : au plus tard le 3 novembre 2023



© 2023 Les Echos Publishing

Les sociétés faisant partie d'un groupe international peuvent être tenues de souscrire, par voie électronique, une déclaration annuelle relative à leur politique des prix de transfert, à l'aide de l'imprimé fiscal n° 2257. Une déclaration qui doit être réalisée dans les 6 mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultats. Ainsi, les entreprises ayant clôturé leur exercice le 31 décembre 2022, qui avaient donc jusqu'au 3 mai 2023 pour déposer leur déclaration de résultats, doivent transmettre cet imprimé au plus tard le 3 novembre prochain.

Sont visées par cette obligation déclarative les sociétés, établies en France, qui :

- réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou disposent d'un actif brut au bilan supérieur ou égal à 50 M€ ;
- ou détiennent à la clôture de l'exercice, directement ou non, plus de 50 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise remplissant la condition financière précitée ;
- ou sont détenues, de la même façon, par une telle entreprise ;
- ou appartiennent à un groupe fiscalement intégré dont au moins une société satisfait à l'un des trois cas précédents.

Cette échéance fiscale est donc susceptible de concerner des

PME alors même qu'elles ne sont pas tenues d'établir une documentation des prix de transfert. Pour rappel, cette documentation doit être constituée par les sociétés telles que définies ci-dessus mais dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut au bilan est au moins égal à 400 M€.

**Précision :** les sociétés qui ne réalisent aucune transaction avec des entreprises liées du groupe ou dont le montant de ces transactions n'excède pas 100 000 € par nature de flux (ventes, prestations de services, commissions...) sont dispensées de déclaration.

© 2023 Les Echos Publishing